

DOMINIQUE NEUMAN

AVOCAT

5159, BOUL. ST-LAURENT

MONTRÉAL (QC) H2T 1R9

TÉL. 514 903 7627

COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Le 4 mai 2023

M^e Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Bureau 4125
Montréal (Qué.) H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-4008-2017 - Achat et vente de gaz naturel renouvelable / gaz de source renouvelable (« GNR » / « GSR ») par Énergir.

Étape E – Volet sur l'interprétation de la nouvelle définition du gaz naturel dans la Loi.

Représentations du Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM.

Chère Consœur,

Le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*, *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et le *Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)* soumet respectueusement être en accord avec l'interprétation de la nouvelle définition du **gaz naturel** dans la *Loi* exprimée aux paragraphes 23 à 28 de la Décision D-2023-050.

Commençons par la définition du gaz de source renouvelable (GSR) : Il est manifeste que le biogaz non traité ne peut pas être considéré comme du GSR au sens de l'article 2 de la *Loi* tel qu'il se lit depuis le 1^{er} janvier 2022 car le biogaz ne comporte pas les caractéristiques d'interchangeabilité requises par sa définition dans la *Loi*. Par ces caractéristiques d'interchangeabilité, le législateur fait manifestement référence aux **faits juridiques** que constituent les caractéristiques d'interchangeabilité bien connues de l'industrie du gaz naturel, lesquelles excluent de ce dernier le biogaz non traité. Ce sont les faits juridiques connus du législateur au moment où il a édicté la notion d'interchangeabilité qui comptent pour interpréter ce mot. Ce n'est pas nécessairement une question d'harmonisation avec la règle interprétative du Règlement de l'Office national de l'énergie concernant le gaz et le pétrole. En effet, même si cette règle interprétative n'avait jamais été adoptée par le réglementateur fédéral, l'interprétation du mot « *interchangeabilité* » dans la *Loi* québécoise aurait malgré tout pu se baser sur les **faits juridiques** que constituent les caractéristiques d'interchangeabilité bien connues de l'industrie du gaz naturel.

Ceci étant dit quant à la définition du « gaz de source renouvelable (GSR) », il serait absurde de prétendre que la définition du « gaz naturel » ne comporterait pas elle-même, implicitement, cette même exigence d'interchangeabilité, donc cette référence aux **faits juridiques** que constituent les caractéristiques d'interchangeabilité bien connues de l'industrie du gaz naturel,

Le biogaz non traité ne fait donc pas partie du gaz naturel total. De toute manière, Énergir ne distribue pas de biogaz non traité (sauf le cas de Sainte-Sophie régi par un droit acquis). Énergir ne possède pas d'autre réseau dédié à la distribution par canalisation d'un tel biogaz; elle n'en possède pas et son Plan d'approvisionnement ne prévoit pas qu'elle en acquiert (même si les actuels distributeurs de biogaz privés venaient à être obligés de cesser leurs opérations au cas où elles seraient considérées contraires au monopole des distributeurs gaziers, ce que nous ne croyons pas). En outre, si Énergir acquérait du biogaz pour distribution autre que par canalisation, il s'agirait là d'une activité non réglementée non incluse au dénominateur servant à calculer la part de GSR réglementairement requise.

Si toutefois nous avons tort sur ce qui précède et qu'Énergir en venait à distribuer par canalisation un tel biogaz et si celui-ci en venait à être qualifié de « *gaz naturel* » au sens de la *Loi*, cela ne ferait qu'accroître la part correspondante de GSR réglementairement requise.

Finalement, nous sommes d'accord que l'expression « distributeur de gaz de source » du Règlement doit se lire comme étant « distributeur de gaz naturel ». Il s'agit d'une erreur cléricale manifeste du législateur.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.

Procureur du Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par
l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA), *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et le *Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)*
c.c. La demanderesse et les intervenants, par le *Système de dépôt électronique* de la Régie (SDÉ).